

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

**DU MARDI 22 AVRIL 2025 A 20 HEURES 00'**

**Présents:**

Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**  
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**  
~~Monsieur Stéphane LINOTTE~~, Madame Estelle BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD, Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame Laila BOUKHARTA, **Conseillers**  
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**Excusé(e)(s):** Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Mustapha BENSIF, **Conseillers**

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS DE LA RUE DE BOUNY ET VOIE DES STEPPES: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 2 SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2024: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 27/03/2025
- 3 CENTRALE D'ACHAT DU SPW " ACCORD CADRE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S' Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GÉNÉRAL": ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 4 DON POUR L'ASBL "SAUVONS BAMBI" : APPROBATION DE LA DÉPENSE
- 5 PROPOSITION D'UN AVANT-PROJET DE SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (S.O.L.) EN VUE DE L'OUVERTURE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (Z.A.C.C.) DITE DE MAGNÉE : ACCORD SUR LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL ET DÉTERMINATION DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.)
- 6 BASSIN DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ORGANE DE CONCERTATION
- 7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE FREDDY TERWAGNE.
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE NAMONT.
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE L'ENSEIGNEMENT.
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : LIAISON PIÉTONNE DEPUIS LA RUE CHARLES DELIEGE VERS LA RUE LONGUE HAYOULLE
- 11 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : VOIE DES CHANOINES
- 12 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : LIAISON DEPUIS LA RUE DE LA VAULX ET LE CHEMIN ROTHYS

- 13 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CHEMIN ROTHYS
- 14 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE NITON
- 15 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE COLONEL PIRON.
- 16 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE : APPROBATION.
- 17 ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS HEBDOMADAIRES.
- 18 PCS - CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉSIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES SUPPLÉANTS
- 19 PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2025
- 20 CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
- 21 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2024 : APPROBATION
- 22 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINTE-JULIENNE A RETINNE - COMPTE 2024 : APPROBATION
- 23 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME À ROMSÉE - COMPTE 2024 : APPROBATION
- 24 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - COMPTE 2024 : APPROBATION
- 25 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 26 BÂTIMENT SCOLAIRE RUE DE LA CITÉ 34 - CRÉATION D'UNE EMPHYTÉOSE : DÉCISION DE PRINCIPE.

**POINTS INSCRITS EN URGENCE :**

- 1 CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL - PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR

**QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :**

- 1 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MADAME REBECCA MULLENS DU GROUPE PS

## PROCÈS-VERBAL :

### SEANCE PUBLIQUE :

#### 1<sup>er</sup> OBJET - 1.811.111.3 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS DE LA RUE DE BOUNY ET VOIE DES STEPPES: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Monsieur Sollami, de la société Gesplan, présente le projet.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CDC 24.111 02 RB relatif au marché "TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS DE LA RUE DE BOUNY ET VOIE DES STEPPES" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 342.912,36 € hors TVA ou 414.923,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20230012) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable n°2025/004 de la Directrice Financière en date du 11/02/2025, joint au dossier ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° CDC 24.111 02 RB et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS DE LA RUE DE BOUNY ET VOIE DES STEPPES", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 342.912,36 € hors TVA ou 414.923,96 €, 21% TVA comprise.

#### **Art. 2.**

De passer le marché par la procédure ouverte.

#### **Art. 3.**

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

#### **Art. 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20230012).

#### **Art. 5.**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### 2<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.614 - SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2024: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 27/03/2025

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel du 13/03/2025 à participer à l'**Assemblée Générale Ordinaire** de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE du **31 mars 2025** à 10 heures, dans les locaux d'Intradel, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL;

Considérant que la Commune a été informée, par courriel du 20/03/2025 que l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mars 2025 se tiendrait finalement le **mercredi 02 avril 2025** à 09 heures;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE par un délégué;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE du 02 avril 2025;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE du 02 avril 2025;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Constitution du bureau
2. Rapport de gestion et Rapport spécial 2024 du Conseil d'administration Présentation
3. Comptes annuels 2024 - Présentation
4. Comptes annuels 2024 - Rapport du Commissaire
5. Comptes annuels 2024 - Approbation
6. Comptes annuels 2024 - Affectation du résultat
7. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024
8. Commissaire - Décharge - Exercice 2024
9. Rapport de rémunération
10. Conseil d'administration - Renouvellement
11. Divers

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
DÉCIDE, à l'unanimité,

#### Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 27 mars 2025 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de EthiasCo SRL de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE du 02 avril 2025 qui nécessitent un vote.

#### Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE ainsi qu'à notre déléguée, Madame Estelle BERGENHOUSE.

### 3<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.111.1 - CENTRALE D'ACHAT DU SPW " ACCORD CADRE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GÉNÉRAL": ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7°b ainsi que 47 ;

Considérant que la Commune de Fléron est intéressée par cet accord-cadre qui consiste en la réalisation de prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer des fournitures ou d'obtenir des prestations ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec **La Région Wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Charleroi) représentée par Monsieur Ir Etienne WILLAME, Directeur général, par laquelle La Région Wallonne agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

#### Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achat relative au marché « CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché » de la **La Région Wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Charleroi).

#### Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit:

### C O N V E N T I O N D'ADHESION

Relative au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège"harleroi et des Communes adhérentes au marché »

### Entre d'une part :

**La Région Wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Charleroi) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

### et d'autre part :

**La Commune de Fléron** dont le siège social est établi rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, représentée par Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice Générale, ci-après « La Commune »

### **Il est exposé ce qui suit :**

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3996.

Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux.

### **Il est dès lors convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : cadre général**

L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3996- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

**Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.**

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ;
- la rédaction d'avenants de portée générale.

#### **Article 2 : suivi d'exécution**

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerta avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

#### **Article 3 : responsabilité et garantie**

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards,

défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

**Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi:** Pierre François, Directeur technique, rue du Vélodrome, 74 à 4671 Retinne, Téléphone: 04.355.91.58  
**Pour la Commune de Fléron**

### **Art.3**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à **La Région Wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Charleroi).

#### 4<sup>ème</sup> OBJET - 1.777 - DON POUR L'ASBL "SAUVONS BAMBI" : APPROBATION DE LA DÉPENSE

Le Conseil,

Vu le Décret du 04/10/2018 relatif au Code wallon du Bien-Être Animal;

Vu le Décret du 22/01/2015 instaurant le Conseil wallon du Bien-Être Animal;

Considérant la demande de l'ASBL "Sauvons Bambi" pour informer les agriculteurs de la possibilité de bénéficier d'une aide gratuite pour réaliser un scan thermique de leurs terrains avant le fauchage de ces derniers afin de sauver les animaux présents dans ces cultures et incapables de réagir face au charroi agricole;

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal;

Considérant la volonté de la Commune de Fléron de participer aux actions en faveur du Bien-Être Animal;

Considérant le besoin de l'ASBL "Sauvons Bambi" d'augmenter son offre de services aux agriculteurs grâce aux dons privés et publics;

Considérant que pour l'année 2023, 1 intervention a été réalisée sur notre territoire et deux faons ont été détectés et sauvés;

Considérant que pour l'année 2024, 1 intervention a été réalisée sur notre territoire ;

Considérant que la dépense de 100€ est prévue à l'article budgétaire 879/332-01 du budget ordinaire 2025;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE**, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

La Commune de Fléron octroie un don de 100€ à l'ASBL "Sauvons Bambi" pour la protection de la vie sauvage.

#### **Art. 2.**

Charge le service environnement de diffuser l'information aux agriculteurs fléronnais.

#### **Art. 3.**

Charge la Directrice financière de l'exécution du don à l'ASBL "Sauvons Bambi" au nom de la Commune de Fléron, à l'article budgétaire 879/332-01 du budget ordinaire 2025

#### 5<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.81 - PROPOSITION D'UN AVANT-PROJET DE SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (S.O.L.) EN VUE DE L'OUVERTURE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (Z.A.C.C.) DITE DE MAGNÉE : ACCORD SUR LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL ET DÉTERMINATION DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.)

Le Conseil,

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024;

Vu le plan de secteur de LIÈGE en vigueur sur Fléron, adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal de Fléron et entré en vigueur le 21 septembre 2011;

Vu le Guide Communal d'Urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 17 novembre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 relative à l'approbation du cahier des charges et du devis estimatif et choix du mode de passation du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet pour le projet de revitalisation urbaine et de R.U.E. du site de Magnée;

Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire de droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 hectares, à élaborer un avant-projet de S.O.L.; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé;

Considérant que le S.O.L. est établi sur base d'une initiative privée portée par la société FONCIERE INVEST sa. La société FONCIERE INEVEST sa est titulaire d'un droit réel portant sur plusieurs parcelles pour un total de 2,3 hectares d'un seul tenant (documents en annexes). Elles ont donc une superficie supérieure aux 2 hectares mentionné dans l'article D.II.12 du CoDT permettant à toute personne physique ou morale, publique ou privée, de proposer au Conseil communal un avant-projet de Schéma d'Orientation Local;

Considérant qu'un dossier préalable a été instruit par la Commune de Fléron depuis 2020 concernant ledit S.O.L. au nom de la société BKC.V mais que ce dossier a dû être abandonné et qu'en conséquence l'ensemble de la procédure doit être recommencée;

Considérant la réunion organisée le 17 mars 2025 avec le Comité d'accompagnement visant à introduire et à présenter l'état d'avancement de l'avant-projet du S.O.L. de Magnée;

Considérant que l'avant-projet du S.O.L. a été déposé le 28 mars 2025; qu'il couvre une superficie de 46 hectares intégrant la ZACC de Magnée, la zone de services publics et d'équipements communautaires incluant des locaux du Collège Sainte-Julienne, de l'IEPS de Fléron mais également un immeuble à appartements au centre du projet baptisé la Résidence des Cèdres, la végétation constituant le Parc communal des Grimonprés, la rue Charles Deliège menant au sanatorium et le bord de chaque voirie délimitant le site en question; que les documents ont été élaborés par le bureau Pluris Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L.; Vu l'article D.II.12, § 1er, alinéa 3, du CoDT stipulant que le Conseil communal dispose de soixante jours pour aviser la personne physique ou morale de son accord ou non sur la poursuite de la procédure;

Vu le périmètre de l'étude du S.O.L., d'une superficie totale de 46 hectares, proposé et délimité comme suit :

- au nord-ouest, par la rue de Magnée,
- à l'ouest, par la rue de Fléron,
- le sud du périmètre est limité par la rue de Fléron et la rue Franck,
- la rue Longue Hayoulle délimite le périmètre à l'est;

Considérant que le périmètre susmentionné est défini soit sur des limites physiques (routes) soit sur des limites du Plan de secteur quand aucune limite physique n'est identifiable; que le périmètre concerné couvre dès lors une superficie de 46 hectares et comprend des bois, des prés, une zone d'intérêt paysager, un sentier, un ruisseau, un immeuble à appartements (Résidence des Cèdres) et des écoles;

Considérant que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) de Magnée-Grimonprés, une zone de services publics et d'équipements communautaires, une zone d'habitat et une zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le Conseil communal adhère aux enjeux de territoire définis dans l'avant-projet de S.O.L. à savoir :

- compléter l'urbanisation de Fléron par une mixité fonctionnelle;
- répondre à la demande en logement;
- préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du site;
- assurer la transition entre le tissu urbanisé du centre de Fléron et l'espace rural;
- renforcer l'infrastructure verte et bleue;
- développer des liaisons entre les quartiers;

Vu l'article D.II.11 du CoDT fixant le contenu du S.O.L.:

*"L'analyse contextuelle comporte :*

*1° les principaux enjeux territoriaux ;*

*2° les perspectives et les besoins en termes sociaux, notamment de cohésion sociale, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux, notamment écologiques, de préservation et de restauration de la nature et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire notamment les risques naturels visés à l'article D.IV.57 ;*

*3° l'état actuel, l'évolution prévisible et les conséquences de l'étalement urbain et de l'artificialisation ;*

*4° la contribution potentielle du territoire concerné à l'optimisation spatiale.*

*§ 2. Le schéma comprend :*

*1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;*

*2° la carte d'orientation comprenant :*

- a) le réseau viaire ;*
- b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;*
- c) les espaces publics ;*
- d) les affectations par zones ;*
- e) les densités :*

*(1) dans les zones d'activité économique tenant compte de la nécessité de permettre aux entreprises de s'étendre sur leur lieu d'implantation et des autres contraintes d'aménagement de celles-ci ;*

*(2) dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural et dans les zones d'aménagement communal concerté lorsque le schéma d'orientation local prévoit leur affectation, en tout ou en partie, à la résidence ;*

*f) l'infrastructure verte ;*

*g) les lignes de force du paysage ;*

*h) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;*

*i) le phasage de la mise en oeuvre du schéma ;*

*3° lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.*

*— décret du 13 décembre 2023 — art. 26)*

*§ 3. Le schéma d'orientation local peut :*

*1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;*

*2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.*

*(3° contenir un glossaire définissant les principaux termes et concepts utilisés. — décret du 13 décembre 2023, art. 26)"*

Considérant que le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) devra reprendre les éléments repris à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, soit:

*"1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et avec l'article D.I.1 ;*

*2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en oeuvre ;*

3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale ;

4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

5° en cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

6° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;

8° les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

10° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;

11° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;

13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;

15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;"

Considérant que l'avant-projet de Schéma d'Orientation local (S.O.L.) du site Magnée-Grimonprés, tel que déposé le 28 mars 2025 et rédigé par le Bureau PLURIS, comprend et est joint au dossier :

- le volume 1 - analyse contextuelle ;
- le volume 2 - cahier des objectifs ;
- la carte d'orientation ;

DÉCIDE,

par 14 voix pour (GROUPE IC) et 8 abstentions (GROUPE PS ET ECOLLECTIF),

#### **Article 1er.**

De marquer son accord sur l'avant-projet et sur la poursuite de la procédure de Schéma d'Orientation local (S.O.L.) du site Magnée-Grimonprés, tel que déposé le 28 mars 2025 et rédigé par le Bureau PLURIS.

#### **Art. 2.**

De déterminer le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit :

Le R.I.E. doit aborder les différents points définis dans l'article D.VIII.33 §3, du CoDT, à savoir :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et avec l'article D.I.1 ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre ;

3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale ;

4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

5° en cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

6° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;

8° les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population,

la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;  
9° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;  
10° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;  
11° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;  
12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;  
13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;  
14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;  
15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

#### **Art. 3.**

De soumettre, pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) :

- au pôle "Environnement",
- à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM),
- au Service public de Wallonie - ARNE - DRCE de Liège ;
- au Service public de Wallonie - ARNE - Département Nature et Forêt (DNF) de Liège ;
- au Service public de Wallonie - ARNE - cellule GISER ;
- à la SWDE - Direction grande production pour la conduite d'adduction d'eau Béthane - Seraing ;

(les avis porteront sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contient).

#### **Art. 4.**

D'informer de la présente décision :

- Les demandeurs ;
- Le Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Direction de l'aménagement local Namur ;
- Le Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Direction extérieure de Liège 2.

### 6<sup>ème</sup> OBJET - 1.81 - BASSIN DE MOBILITÉ - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ORGANE DE CONCERTATION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège (PUM) approuvé par le Conseil communal de Fléron le 19 février 2019 et approuvé par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

Considérant le courrier du SPW-Mobilité et Infrastructures daté du 13 janvier 2025 ;

Considérant que le SPW-Mobilité et Infrastructures assure la concertation supra-locale en matière de déclinaison de la Stratégie Régionale de Mobilité via l'organisation deux fois par an depuis 2021 de réunions par bassin ;

Considérant que suite aux élections locales d'octobre dernier, il nous incombe de désigner le membre du Collège communal qui représentera désormais la Commune au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM), pour les Communes couvertes par un Plan Urbain de Mobilité (PUM) adopté par le Gouvernement ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre en charge de la Mobilité, en qualité de représentant du Collège communal au sein du Conseil de bassin "Liège métropole" jusqu'aux prochaines élections locales.

#### **Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au SPW-Mobilité et Infrastructures à l'adresse [bassins.mobilité@spw.wallonie.be](mailto:bassins.mobilité@spw.wallonie.be)

### 7<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE FREDDY TERWAGNE.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de

recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant le courrier daté du 1er octobre 2024 par lequel de Monsieur MOULOUZ, domicilié rue Freddy Terwagne 2 à 4624 Romsée, sollicite un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Considérant que sa demande a été examinée en Commission Police/Travaux en séance du 20 novembre 2024; que cette dernière a émis un avis défavorable car Monsieur dispose d'un garage et ne remplit dès lors pas les conditions pour bénéficier d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées;

Considérant, néanmoins, que la Commission Police/Travaux a proposé de réaliser un marquage au sol afin de délimiter des emplacements de stationnement à hauteur des n°2 et 4, dans le prolongement de la bande de stationnement existante à l'entrée de la rue afin que Monsieur puisse se stationner devant son garage;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,  
ARRÊTE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant la rue Freddy Terwagne à 4624 Romsée - Fléron.

#### **Art. 2.**

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Roosevelt jusqu'à son carrefour avec la rue Noël Dessart.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

#### **Art. 3.**

Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir depuis le n°50 de la rue Roosevelt jusqu'au n°4 de la rue Freddy Terwagne.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

#### **Art. 4.**

Une zone d'évitement striée est tracée dans le prolongement de la bande de stationnement.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

#### **Art. 5.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

#### **Art. 6.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

#### **Art. 7.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

8<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE NAMONT.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux

publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de Police adopté par les conseils communaux de Beyne-Heusay en date du 24 juin 2024, de Fléron en date du 18 juin 2024 et de Soumagne en date du 24 juin 2025;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025;

Considérant que, vu l'étroitesse de la rue Namont, certains véhicules empruntant la rue de l'Enseignement et ensuite la rue Namont se retrouvent bloqués à la sortie de celle-ci ;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier dans cette voirie;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

**ARRÊTE**

#### **Article 1er.**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur éventuel pris concernant la rue Namont à 4624 Romsée.

#### **Art. 2.**

L'accès est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 8 m.

La mesure est matérialisée par des signaux C25 "8 m".

#### **Art. 3.**

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis son carrefour avec la rue de l'Enseignement vers la rue Emile Vandervelde.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

#### **Art. 4.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

#### **Art. 5.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

#### **Art. 6.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

### **9<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE L'ENSEIGNEMENT.**

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de Police adopté par les conseils communaux de Beyne-Heusay en date du 24 juin 2024, de Fléron en date du 18 juin

2024 et de Soumagne en date du 24 juin 2025;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025;

Considérant que, vu l'étroitesse de la rue Namont, certains véhicules empruntant la rue de l'Enseignement et ensuite la rue Namont se retrouvent bloqués à la sortie de celle-ci ;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier dans cette voirie;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

**ARRÊTE**

**Article 1er.**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur éventuel pris concernant la rue Namont à 4624 Romsée.

**Art. 2.**

L'accès est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 8 m.

La mesure est matérialisée par des signaux C25 "8 m".

**Art. 3.**

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Namont vers l'avenue Thomas Leclercq.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

**Art. 4.**

Un passage pour piétons est aménagé au niveau des deux accès à l'école.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Art. 5.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Art. 6.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Art. 7.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : LIAISON PIÉTONNE DEPUIS LA RUE CHARLES DELIEGE VERS LA RUE LONGUE HAYOULLE

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,  
ARRÊTE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

Le tronçon compris entre la rue Charles Deliège et l'accès au garages des habitations cadastrées rue de Magnée (en direction de la rue Longue Hayoulle) est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de speed-pédélec.  
La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

**Art. 2.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Art. 3.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Art. 4.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : VOIE DES CHANOINES

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,  
ARRÊTE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur éventuel pris concernant la rue des Chanoines à 4621 Retinne.

**Art. 2.**

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, sur le tronçon de la Voie des Chanoines depuis son carrefour avec elle-même et le rue des Chartreux vers la rue Fernand Chèvremont.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Art. 4.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Art. 5.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

12<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : LIAISON DEPUIS LA RUE DE LA VAULX ET LE CHEMIN ROTHYS

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 21 mai 2024;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

Le chemin reliant la rue de la Vaulx au chemin Rothys est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et conducteurs de speed-pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

**Art. 2.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Art. 3.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Art. 4.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

13<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CHEMIN ROTHYS

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en

charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

Le chemin Rothys, tronçon compris au-delà de l'entrée carrossable située à l'arrière des habitations cadastrées rue Militaire à Soumagne jusqu'au terrain situé avant l'habitation cadastrée rue Rothys n°3 à 4621 Retinne, est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed-pédélec

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

#### **Art. 2.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

#### **Art. 3.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

#### **Art. 4.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

### 14<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE NITON

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 7 février 2025;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur éventuel pris concernant la rue Niton à 4623 Magnée.

#### **Art. 2.**

La rue fait partie, dans son entièreté, de la zone 30 abords école de l'école communale de Magnée.

#### **Art. 3.**

Un passage pour piétons est délimité avant le garage du n°5 de la rue Niton à 4623 Magnée.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

#### **Art. 4.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

#### **Art. 5.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

#### **Art. 6.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

### 15<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE COLONEL PIRON.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures du 21 mai 2024;

Vu la délibération du Conseil communal adoptée en séance du 18 mars 2025;

Considérant que l'article 2 de la délibération du 18 mars 2025 faisait mention d'un passage pour piétons à hauteur du n°27, or il n'y en a pas;

Considérant que la situation doit être régularisée;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes, ainsi que des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE**, à l'unanimité,

#### **Article 1er**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement complémentaire pris en date du 18 mars 2025 pour la rue Colonel Piron à 4624 Romsée.

#### **Art. 2**

Un passage pour piétons est délimité au carrefour avec la rue Émile Vandervelde et à hauteur du n°23.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art.76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

#### **Art. 3**

**Des bandes de stationnement de 2m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir, conformément au plan annexé.**

**La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.**

#### **Art. 4**

**Le trottoir situé du côté des habitations impaires est réservé à la circulation des piétons et cyclistes sur son tronçon compris entre les n°139 et 167.**

**La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.**

#### **Art. 5.**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

#### **Art. 6.**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

#### **Art. 7.**

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

### 16<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.11 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron en tant que "Commune Énerg'Éthique";

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016, décidant de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 24 avril 2018, approuvant le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat) ;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, approuvant la mise à jour du PAEDC ;

Considérant le nouveau modèle de document fourni par la Convention des Maires permettant aux « Maires » de renouveler leurs engagements repris en annexe ;

Considérant que ce document reprend les actions suivantes :

*" 1. S'engager à fixer des objectifs à moyen et long terme conformes aux objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que nos objectifs nationaux. Notre objectif est de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, nous ferons de l'action en faveur du climat notre priorité et la communiquerons à nos citoyens.*

*2. Impliquer nos concitoyens, nos entreprises et nos gouvernements à tous les niveaux dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation de nos systèmes sociaux et économiques. Nous visons à conclure un pacte climatique local avec tous les acteurs qui nous aideront à atteindre ces objectifs.*

*3. Agir, maintenant et ensemble, pour prendre les devants et accélérer la transition nécessaire. Nous élaborerons, mettrons en œuvre et rendrons compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action pour atteindre nos objectifs. Nos plans comprendront des dispositions sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs.*

*4. Tisser un réseau avec d'autres maires et responsables locaux, en Europe et ailleurs, pour nous inspirer mutuellement. Nous les encouragerons à nous rejoindre dans le mouvement de la Convention mondiale des Maires, où qu'ils se trouvent dans le monde, s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici."*

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012, l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable ; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable ; la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires, définis en avril 2021, visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant qu'une mise à jour de la Convention des Maires doit donc intégrer ces informations ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉCIDE,

#### **Article 1er.**

De prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, jointe au dossier.

#### **Art. 2.**

De marquer son accord sur la nouvelle déclaration d'engagement de la Convention des Maires – Europe pour le Climat et l'Énergie afin de réduire les émissions de CO2 de 55% en 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

#### **Art.3.**

De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention.

#### **Art.4.**

De transmettre la Convention et une copie de la présente délibération à la Convention des Maires.

### 17<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.511.4 - ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS HEBDOMADAIRES.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le décret du 27 février 2025 supprimant les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines visées par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2011 fixant le Règlement communal sur l'organisation des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2021 approuvant les modifications du Règlement communal sur

l'organisation des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal ;

Après

en

avoir

délibéré;

à l'unanimité,

## **CHAPITRE 1er - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

### **Art. 1er - Marchés publics.**

- Le marché public suivant est organisé sur le domaine public communal ;
- Lieu : dans l'enceinte du parking communal (entre l'Avenue des Martyrs et la Rue du Tiège) ;
- Jour : tous les vendredis ;
- Horaire de vente : de 08H00 à 13H00
- Horaire de départ maximal : 14H00
- Il comprend 590 mètres au total : 30 mètres, soit 5% pour les marchands volants, 30mètres, soit 5% pour les démonstrateurs et 530 mètres, soit 90% pour les marchands abonnés.

Pour une question organisationnelle durant les mois de décembre, janvier et février et ce, afin de libérer la rue de la Ligne 38, le marché public sera rassemblé dans l'enceinte du parking communal, Drève de la gare (entre la rue de la Ligne 38 et la rue du Tiège).

### **Art. 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

### **Art. 3 - Occupation des emplacements.**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1. par la personne physique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises, à laquelle l'emplacement est attribué ;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, inscrit(s) à la Banque Carrefour des Entreprises ;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4. par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
5. par le démonstrateur, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
6. par les personnes inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises de préposé A ou de l'inscription de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux point 1 à 4.

Les personnes visées aux points 2 à 6 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Art. 4 - Identification.**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il était situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### **Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements.**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Seuls les personnes exerçant une activité ambulante dont la vente se fait en direct sur le marché public pourront se voir attribuer un emplacement.

#### **Art. 6 - Attribution des emplacements au jour le jour.**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, soit par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, par tirage au sort. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de plusieurs candidats, l'attribution de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présentes en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

#### **Art. 7 - Attribution des emplacements par abonnement.**

##### **7.1. Vacance et candidature.**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents suivants :

- nom et prénom et/ou nom de la personne morale ;
- adresse du siège social ;
- nombre de mètres nécessaires ;
- genre de produits vendus ;
- copie d'un extrait du registre de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- copie de la carte d'identité.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduits à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

##### **7.2. Registre des candidatures.**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3232-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. La commune se réserve le droit, en vue d'actualiser le Registre, de demander par écrit, périodiquement, au candidat de confirmer sa candidature.

##### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants.**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché ;
2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
  - 1 - les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 12, et ce, conformément à l'arrêté royal du 24/09/2006;
  - 2 - les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
  - 3 - les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
3. au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
4. vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;
5. les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable ;

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, à l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1. priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements.**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement.**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1. le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
3. le numéro de l'entreprise ;
4. les produits et/ou les services offerts en vente ;
5. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
6. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
7. si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité du démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, la plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le nécessite. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt général. Dans ce cas, la Commune suspend le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt. À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés ou publics (communaux ou autres) et, a fortiori, ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure prises pour maintenir et préserver l'ordre public.

Ces restrictions sont censées bien connues des commerçants ambulants.

Le Collège communal se réserve le droit de modifier l'emplacement d'un marchand ambulant sur le marché hebdomadaire en cas d'absence injustifiée d'une durée minimale d'un mois.

#### **Art. 8 - Durée des abonnements.**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leur titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Art. 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire.**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical. Celui-ci doit être transmis au placeur dans les 10 jours qui suivent l'absence. Le certificat médical ne sera pris en compte une fois le délai dépassé. En cas d'impossibilité justifiée (ex. hospitalisation prolongée), la commune pourra accepter une demande tardive sur présentation de pièces justificatives.
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire.**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune.**

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- non-respect de la spécialisation, pour une durée maximum courant jusqu'à la fin de l'abonnement ;
- non-respect des limites des emplacements par l'occupant telles qu'elles ont été communiquées par la délibération au Collège communal attribuant l'abonnement ;
- non-respect des règles de sécurité (non remplacement des barrières nadar, départ avant l'heure de fermeture du marché public, départ malgré le placement des big bags,...) ;
- irrespect envers le personnel communal ;
- absence injustifiée pendant un mois ;
- non-respect de l'article 28 du présent règlement.

Une suspension pourra être décidée par le Collège communal en fonction de la gravité et de la récurrence de la situation. Celle-ci ira d'une période de 1 mois à 6 mois.

L'abonnement peut être retiré, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de suspension ou de retrait, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de suspension ou de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de suspension ou de retrait de l'abonnement.

#### **Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements.**

Un préavis d'un an (1 an) est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Art. 13 - Activités ambulantes saisonnières.**

Sont considérées comme activités ambulantes :

- les marchands de plantes.

Pour la période suivante :

- de novembre à février.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité. Si ces marchands occupent leur emplacement durant la période susmentionnée, un relevé des présences sera transmis au service de la Recette par l'agent percepteur.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

#### **Art. 14 - Cession d'emplacement(s).**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
2. et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soit(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1. les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;
2. et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

#### **Art. 15 - Sous-location d'emplacement(s).**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

### **CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS MARCHÉS PUBLICS.**

#### **Art. 16 - Autorisation d'occupation du domaine public.**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21.1 et 21.2 du présent règlement.

**Art. 17 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

**Art 18 - Occupation des emplacements.**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

**Art. 19 - Attribution.**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

**Art. 20 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis.**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis dans le(s) lieu(x) suivant(s) :

- Lieu : Place communale ;
- Mois : février, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre, décembre ;
- Horaire : //
- Spécialisation : //

**Art. 21 - Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20.**

**21.1. Emplacements attribués au jour le jour.**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de leur spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

**21.2. Emplacements attribués par abonnement.**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

**Art. 22 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public.**

**22.1. Emplacements attribués au jour le jour.**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

**22.2. Emplacements attribués par abonnement.**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

**CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.**

**Art. 23 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s).**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand titulaire d'un abonnement en défaut de paiement perd automatiquement sa qualité d'abonné jusqu'à la régularisation de la situation et entraîne la suppression du droit à la réservation de l'emplacement désigné. Il sera, en outre, soumis aux conditions identiques à celles des marchands occasionnels.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, ne seront pas tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

**Art. 24 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes.**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, §4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

**Art. 25 - Horaire et propreté.**

1. Les emplacements pourront être occupés au plus tôt à 06H00 et devront être libérés au plus tard pour 13H45. Les allées devront être libérées de tous véhicules ou remorques au plus à 08H30.

Le placeur pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation du marché, imposer une heure d'arrivée différentes à certains commerçants ;

2. Les emplacements faisant l'objet d'un abonnement et qui sont inoccupés à 08H00 précises, seront chaque vendredi attribués selon l'article 6 ;
3. Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets ;
4. L'évacuation des lieux se tiendra nécessairement entre 13H00 et 14H00.
5. Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.
6. Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs ;
7. L'emplacement devra être remis dans un parfait état de propreté.

Afin d'aider le commerçant à se conformer à l'alinéa ci-dessus et suivant l'article 8, point C du Règlement général de Police relatif aux différentes mesures sur les collectes des déchets, des sacs poubelles (35 maximum/marché) pourront être acquis auprès d'un agent du service environnement avec priorité aux marchands vendant des denrées alimentaires. Ces sacs devront être déposés par les marchands à côté de leur emplacement de manière visible pour le service travaux. Aucun déchet ne pourra donc rester sur la voie publique.

8. Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement du terre-plein, notamment par l'implantation de piquets, de clous ou autres objets de même nature.
9. Tout commerçant qui ne se conforme pas aux différentes dispositions ci-dessus, sera soumis aux dispositions du Code de Police relatif à la propreté de la voie publique.

#### **Art. 26 - Étalages.**

La longueur des étalages ne pourra excéder 10 mètres. Cette mesure ne s'applique pas aux camions aménagés en magasin, aux marchands de fruits et légumes, aux marchands de plantes et aux marchands de fleurs.

A titre transitoire, les commerçants autres que ceux cités ci-dessus ayant été autorisés à des étalages dépassant les 10 mètres continueront de bénéficier de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Par exception lors de la bonne saison ou en dehors de la bonne saison lors de conditions atmosphériques favorables, le placeur peut attribuer des emplacements limités à maximum 6 mètres courant afin de permettre à un maximum de commerçants volants de travailler.

#### **Art. 27 - Répartition.**

La répartition maximale d'abonnés sera la suivante :

- Boucheries : 2 emplacements ;
- Fruits et légumes : 2 emplacements ;
- Fruits exotiques : 2 emplacements ;
- Poissonniers : 2 emplacements ;
- Fromagers : 2 emplacements ;
- Boulangers - Pâtisseries : 2 emplacements ;
- Poulets rôtis : 2 emplacements ;
- Hot-dogs, hamburgers, frites : 2 emplacements ;
- Confiseries : 2 emplacements ;
- Spécialités étrangères : 2 emplacements ;
- Fleuristes : 2 emplacements ;
- Fleurs et plantes à repiquer : 2 emplacements ;
- Démonstrateurs : 2 emplacements ;
- Nappes : 2 emplacements ;
- Bijoux : 2 emplacements.

Le solde d'emplacements disponibles est accessible à tout produit admis à la vente sur les marchés publics.

Les demandeurs d'abonnement d'articles, non présents sur la liste ci-dessus, constituant une plus-value pour le marché, seront prioritaires dans le registre des demandeurs d'abonnement pour ce solde d'emplacement qui complète la répartition.

Dans la mesure du possible, la répartition théorique sera atteinte :

- soit par le remplacement au fur et à mesure des départs des abonnés en place ;
- soit ponctuellement par le choix spécifique des volants en fonction des emplacements disponibles.

#### **Art 28 - Démarchage et distribution de tracts**

Toute personne qui exerce une activité ambulante, à caractère non-commercial, qui aura été autorisée par les autorités communales, ou à caractère commercial, peut démarcher des clients derrière son échoppe ou son camion. Il est strictement interdit de démarcher des clients dans l'allée centrale ou devant l'échoppe ou le camion d'un autre marchand.

Une sanction sera infligée à quiconque transgressera cette interdiction, selon l'article 11 du présent règlement.

La distribution de tracts est autorisée uniquement dans l'allée centrale.

#### **Art 29 - Électricité.**

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via les armoires d'alimentation de la commune.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions du Règlement Général des Installations Électriques (consultable sur demande préalable au sein des bureaux du service des Affaires économiques), après que l'armoire d'alimentation ait été ouverte par la personne désignée à cet effet par le Collège communal.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

**Art. 30 - Responsabilité.**

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

**Art 31 . Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Il est communiqué au ministre des Classes moyennes dans le mois suivant son adoption.

**Art. 32 - Abrogation.**

Le règlement du 26/10/2021 relatif à l'organisation des marchés publics est abrogé.

18<sup>ème</sup> OBJET - 1.844 - PCS - CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉSIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES SUPPLÉANTS

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2025 décidant de modifier le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre une dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens au travers du maintien d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Considérant l'appel à candidature lancé pour la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant que les candidatures devaient parvenir au service du Plan de Cohésion Sociale au plus tard le 21/03/2025;

Considérant que 25 candidatures ont été introduites au terme de cette période d'inscription;

Considérant que le Conseil Communal Consultatif des Aînés sera composé de 12 membres effectifs à titre individuel et d'un groupe de 13 suppléants;

Considérant que 3 membres représentatifs d'associations compléteront le groupe;

Considérant que toutes les candidatures retenues répondent aux critères de sélection établis au sein du règlement d'ordre intérieur, à savoir :

- Tous les candidats sont âgés de 60 ans et plus et sont domiciliés sur le territoire de la commune;

- Aucun candidat ne dispose d'un mandat politique;

- La parité hommes-femmes est respectée dans la mesure où deux tiers maximum des membres désignés sont du même sexe : 6 femmes/6 hommes;

- Les 4 entités de la commune sont représentées;

Considérant que les membres du CCCA seront nommés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour (GROUPES IC ET ECOLLECTIF) et 7 voix contre ( GROUPE PS),

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver la liste suivante par ordre alphabétique en vue de la désignation des membres effectifs à titre individuel du CCCA :

- Bailly Joelle
- Baltus Thierry
- Bourdoua Renée
- Cassalette Guy
- Counasse Vivianne
- Dardenne Yvette
- Defourny Jeanny
- Jamart Marc
- Morant Marie-Anne
- Pellis Julien
- Saive Henri
- Sammartino Salvatore

**Art. 2.**

D'approuver la liste suivante par ordre alphabétique des candidatures en vue de la désignation des membres suppléants à titre individuel du CCCA :

- Babette Claudine
- Chaineux Annie
- Fiorrotto Béatrice
- Forbras Georgette
- Gilson Françoise
- Goblet Guy
- Habran Danièle
- Kervers Marie-Thérèse
- Lahaye Etienne
- Marganne Paul
- Paulus Robert
- Schurgers Jean
- Simon Brigitte

**Art. 3.**

De procéder à la nomination des membres effectifs et membres suppléants du CCCA à titre individuel cités aux précédents articles.

**Art. 4.**

D'inviter les nouveaux membres effectifs et suppléants du CCCA à prêter serment lors de la prochaine séance du Conseil Communal.

19<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2025

Le Conseil,

Vu l'article 31 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15/04/2025 pour l'année scolaire 2025-2026 pour l'ensemble des écoles de l'enseignement communal fléronnais :

- au niveau maternel : néant
- au niveau primaire : néant
- au niveau morale non confessionnelle : 12 périodes
- au niveau philosophie et citoyenneté : néant
- au niveau 2ème langue : 20 périodes
- au niveau éducation physique : néant
- au niveau religion catholique : néant
- au niveau religion islamique : néant
- au niveau religion protestante : néant
- au niveau religion orthodoxe : néant
- au niveau psychomotricité : néant

**Art. 2.**

De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 06/06/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2025.

20<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.12 - CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1511-1 à 1541-3 ;

Vu l'article L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 14 des statut du CECF;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des personnes morales dont la commune est membre suite au pacte de majorité intervenu le 02/12/2024;

Considérant que la commune est membre du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, le C.E.C.P. ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;  
Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Madame Estelle BERGENHOUSE ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré;  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**  
De désigner Madame Estelle BERGENHOUSE en tant que représentante du Conseil communal de Fléron aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du Conseil communal du premier lundi de décembre 2030.

**Art. 2.**  
De transmettre un extrait de la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ainsi qu'à notre déléguée.

21<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2024 : APPROBATION

Le Conseil,  
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;  
Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;  
Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le compte de l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 14/01/2025, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 17/03/2025 ;  
Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26/03/2025, attestant de l'approbation dudit compte sans rectification ;  
Entendu Monsieur Romain Sgarito, quatrième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE,  
par 14 voix pour (GROUPE IC) et 8 abstentions (GROUPES PS ET ECOLLECTIF),

**Article 1er**  
D'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique comme suit :

|          |             |
|----------|-------------|
| Recettes | 47.929,86 € |
| Dépenses | 45.197,44 € |
| Excédent | 2.732,42 €  |

Supplément communal : 14.028,45 euros.

**Art. 2**  
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**Art. 3**  
De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

22<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINTE-JULIENNE A RETINNE - COMPTE 2024 : APPROBATION

Le Conseil,  
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;  
Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;  
Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le compte de l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 26/02/2025 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 17/03/2025 ;  
Vu le rapport du Chef diocésain du 26/03/2025, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve de la remarque et de la correction suivantes :  
- La fabrique veillera à placer, en 2025, la somme totale de 21.480 euros : 21.110 euros (voir décision diocésaine du 25/03/2024 pour le compte 2023 : 20.150 euros + 960 euros) + 370 euros (voir correction D62) ;  
- D62 - fonds de réserve en attente de placement : 370 euros au lieu de 0,00 euro ;  
Entendu Monsieur Romain Sgarito, quatrième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;  
DÉCIDE, par 21 voix pour ( groupes IC et PS) et 1 abstention (groupe ECOLLECTIF),

**Article 1er**

D'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne tel que rectifié par l'Evêché comme suit :

|          |                 |
|----------|-----------------|
| Recettes | 25.448,88 euros |
| Dépenses | 21.921,56 euros |
| Excédent | 3.527,32 euros  |

Supplément communal : 10.719,28 EUROS.

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

23<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME À ROMSÉE - COMPTE 2024 : APPROBATION

Le Conseil,  
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;  
Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;  
Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le compte de l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 18/02/2025 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 17/03/2025 ;  
Vu le rapport du Chef diocésain du 26/03/2025, attestant de l'approbation dudit compte sans remarque ni correction ;  
Entendu Monsieur Romain Sgarito, quatrième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;  
DÉCIDE, par 21 voix pour ( groupes IC et PS) et 1 abstention (groupe ECOLLECTIF),

**Article 1er**

D'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 18/02/2025 se clôturant comme suit :

|          |                 |
|----------|-----------------|
| Recettes | 11.355,35 euros |
| Dépenses | 7.654,74 euros  |
| Excédent | 3.700,61 euros  |

Supplément communal : 4.276,92 euros.

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

24<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - COMPTE 2024 : APPROBATION

Le Conseil,  
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;  
Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;  
Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le compte de l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 23/02/2024, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 17/03/2025 ;  
Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26/03/2025, attestant de l'approbation dudit compte, moyennant la correction suivante :  
Article R20 - reliquat du compte 2023 : 2.607,63 € au lieu de 213,72 € (montant arrêté par la décision communale du 21/05/2024 pour le compte 2023) ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, quatrième Echevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 14 voix pour ( groupe IC) et 8 abstentions (groupes PS et ECOLLECTIF),

#### Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée, tel que rectifié, comme suit :

|          |             |
|----------|-------------|
| Recettes | 28.014,88 € |
| Dépenses | 25.405,08 € |
| Excédent | 2.609,80 €  |

Supplément communal : 13.210,78 euros.

#### Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

#### Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

#### 25<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2025, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2025, joint au dossier.

#### 26<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.81 - BÂTIMENT SCOLAIRE RUE DE LA CITÉ 34 - CRÉATION D'UNE EMPHYTÉOSE : DÉCISION DE PRINCIPE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux opérations immobilières;

Vu le Nouveau Code Civil, et notamment l'article 3.167 relatif au droit d'emphytéose;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024;

Vu sa délibération du 18/02/2025 décidant de fermer l'implantation 3729 "Place aux enfants", rue de la cité 34 à 4621 RETINNE;

Considérant que par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre, ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...;

Considérant que la commune de Fléron est propriétaire d'une parcelle sise, rue de la Cité 34 à 4621 Retinne, cadastrée Division 2 section B n°340 X ;

Considérant le plan en annexe ;

Considérant que le Collège communal propose la mise en emphytéose d'une partie de ladite parcelle, correspondant à l'actuelle école communale Place aux Enfants ainsi qu'une partie de l'espace cour et jardin;

Considérant qu'il conviendra de procéder à la division de la parcelle suivant le plan provisoire en annexe sous liseré rouge;

Considérant que l'emphytéose envisagée ne porte que sur le bâtiment scolaire et non la Maison des Jeunes;

Considérant que les candidats devront s'engager à prendre en charge les frais liés à la division de la parcelle et du bâtiment (géomètre, travaux de division et de mise en conformité, modification des impétrants,...);

Considérant que le Collège communal souhaite que le bâtiment reste dédié à des activités scolaires;

Considérant qu'il s'agira d'une condition essentielle de l'emphytéose;

Considérant l'estimation immobilière en annexe;

Considérant le titre de propriété en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 15 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 7 voix contre (groupe PS),

#### Article 1er.

De marquer son accord sur le principe de mise en emphytéose d'une partie de la parcelle sise rue de la Cité 34 à 4621 Retinne, cadastrée Division 2 section B n°340 X, correspondant à l'actuelle école communale Place aux Enfants et à une partie de la cour et des jardins (suivant le plan provisoire en annexe et sous réserve de la division de la parcelle).

**Art. 2.**

De fixer comme suit les conditions essentielles de l'emphytéose:

- mise en emphytéose d'une durée minimale de 15 années et maximale de 99 années : le candidat proposera la durée souhaitée et le montant du canon;
- la destination du bien, à savoir un bâtiment scolaire, devra être conservée durant la totalité de la durée de l'emphytéose;
- une sous-emphytéose est autorisée;
- le candidat s'engage à prendre à sa charge les frais liés à la division de la parcelle et du bâtiment (géomètre, travaux de division et de mise en conformité, modification des impétrants,...);
- les servitudes nécessaires à la gestion du bâtiment, et notamment l'accès au local chaudière, seront créées;
- un avis relatif à la mise en emphytéose sera publié aux valves communales, sur le site internet de la commune et dans le VLAN;
- les candidats intéressés ont jusqu'au 12 mai 2025 à 10h00 au plus tard pour déposer une offre à l'administration communale, à l'attention du collège communal.

**Art. 3.**

De charger le collège communal d'instruire le dossier, c'est-à-dire de procéder à la publication de l'avis, d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres, de négocier avec les candidats intéressés les conditions non essentielles de l'emphytéose, de désigner un notaire pour la préparation de l'acte et d'attribuer ou de renoncer à attribuer le contrat d'emphytéose.

**Art. 4.**

Tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'emphytéote.

**POINTS INSCRITS EN URGENCE :**

**1<sup>er</sup> OBJET - 1.851.12 - CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL - PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR**

Le Conseil,  
ADMET, à l'unanimité,  
l'urgence pour la présente délibération.

Le Conseil,  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux ;  
Considérant l'affiliation effective de la Ville à l'Union des Villes et des Communes ;  
Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ASBL a été créé, à l'initiative de l'Union des Villes et Communes, pour être le porte-parole du réseau officiel dont il assume la défense et la promotion ;  
Considérant que le renouvellement des instances du Conseil de l'enseignement se fait, comme prévoit l'article 21 de ses statuts, au rythme des scrutins provinciaux et communaux ;  
Considérant que le Pouvoir organisateur peut proposer un candidat à un mandat d'administrateur au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ; que le candidat sera, pour ce qui concerne les membres effectifs, bourgmestre, échevin de l'enseignement ou mandataire public communal;  
Considérant que le candidat s'engagera à mettre ses compétences au service du réseau et assistera, avec assiduité, aux réunions de l'instance;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De proposer la candidature de Madame Estelle BERGENHOUSE, Conseillère communale, à un mandat d'administrateur du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL, en qualité de membre effectif.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait de la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ainsi qu'à Madame Estelle BERGENHOUSE.

**QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :**

**1<sup>er</sup> OBJET - - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MADAME REBECCA MULLENS DU GROUPE PS**

Le Conseil,

Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;  
Madame Rebecca MULLENS, Conseillère communale, au nom du Groupe "PS", pose la question orale suivante :

**"CIRCULATION RUE JEAN-HUBERT TILLMANS FLERON**

**Questions d'actualité**

*Nous avons été interpellés par des habitants de la rue Tillmans, sur de gros problèmes de stationnements et de circulations. Dès lors, nous aimerions demander au Collège de repenser rapidement le stationnement et le ou les sens de circulations dans cette rue.*

*Merci*

*Rebecca Mullens"*

Le Bourgmestre répond que le point sera porté à l'ordre du jour de la Commission Police/Travaux qui a lieu le lendemain, mercredi 23 avril 2025.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale**

**Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre**

**Thierry ANCION**